

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-75

R-3584-2005

5 mai 2006

PRÉSENTS :

M. François Tanguay

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA, FCA

M^e Louise Rozon, B. Sc. Soc., LL.L.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais des intervenants

Demande d'approbation du budget 2006 du Plan global en efficacité énergétique du Distributeur

Intervenants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);
- Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (CETAF-AQLPA-SÉ);
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 17 octobre 2005, le Distributeur – Hydro-Québec dans ses activités de distribution – soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande amendée d'approbation du budget 2006 du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) et la preuve à son soutien.

La décision procédurale D-2005-192¹ cible les sujets d'audience soumis aux intéressés. La Régie reconnaît 11 intervenants par la décision D-2005-209² mais réserve sa décision sur l'utilité de leur participation et sur l'établissement des frais devant leur être accordés. L'audience publique se tient du 20 au 23 février 2006 et le Distributeur dépose sa réplique par écrit le 28 février 2006. Le dossier est alors pris en délibéré.

La présente décision porte sur les demandes de remboursement de frais des intervenants; elle tient compte des commentaires et observations du Distributeur ainsi que des répliques des intervenants.

2. BALISES DES FRAIS

La Régie examine les réclamations de frais en se référant aux barèmes du *Guide de paiement de frais des intervenants*³ (le Guide) ainsi qu'aux paramètres précisés dans la décision D-2005-192. Dans cette décision, la Régie établit à 20 heures le temps d'audience requis pour l'étude de l'ensemble du dossier. La Régie retient les balises maximales suivantes :

- pour les services d'experts et d'analystes, un maximum de 96 heures de préparation;
- pour les services d'avocats, un maximum de 56 heures de préparation;
- pour les frais de coordination, un nombre maximal d'heures réclamées n'excédant pas 5 % de l'ensemble des heures admissibles;
- pour les dépenses afférentes, un montant forfaitaire correspondant à 3 % des honoraires accordés;
- le paiement est ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du statut fiscal de l'intervenant ainsi que des frais de déplacement et de séjour prévus au Guide.

¹ Décision D-2005-192, dossier R-3584-2005, 19 octobre 2005.

² Décision D-2005-209, dossier R-3584-2005, 17 novembre 2005.

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

Pour l'audience du 20 au 23 février 2006, le temps effectif d'audience est de 25 heures⁴.

3. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES

L'analyse des frais réclamés par les intervenants porte, dans un premier temps, sur le respect des balises fixées par la Régie, des taux horaires et des taxes propres à chaque intervenant, tel que prévu au Guide.

Le tableau 1 présente les frais réclamés par les intervenants et jugés admissibles à un remboursement par la Régie, en fonction du Guide et des balises maximales qu'elle a fixées.

TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)
AIEQ	23 532,70	12 705,98
AQCIE-CIFQ	37 123,27	37 000,30
CETAF-AQLPA-SÉ	42 438,04	42 438,04
CORPIQ	11 011,50	11 011,50
FCEI	38 954,83	36 218,04
GRAME	16 483,56	16 483,56
OC	21 049,97	17 670,12
RNCREQ	8 457,98	8 429,31
ROEÉ	33 890,58	27 986,94
UC	16 051,14	16 051,14
UMQ	10 197,00	10 197,00
TOTAL	259 190,57	236 191,93

Pour établir les frais admissibles à un remboursement, la Régie effectue les corrections suivantes aux montants réclamés par les intervenants, à partir des balises énoncées précédemment :

⁴ Notes sténographiques (NS) du 23 février 2006, pages 258 et 259.

- Diminution de 94 heures de temps de préparation des analystes experts de l'**AIEQ**, au prorata des heures réclamées pour les analystes et les experts;
- Coupure des dépenses de transport et d'hébergement de l'**AIEQ**, puisque le lieu habituel de travail de l'expert (Mont-St-Hilaire) n'est pas à plus de 100 kilomètres de la Régie;
- Diminution de 0,5 heure de temps d'audience du procureur de l'**AQCIE-CIFQ** et exclusion des taxes sur le billet d'autobus pour ce même intervenant;
- Diminution de 3 heures de temps d'audience et 7,5 heures de temps de préparation au procureur de la **FCEI**;
- Diminution de 0,1 heure de temps de préparation au procureur et de 31 heures de temps de préparation aux analystes, au prorata des heures demandées pour chaque analyste, pour **OC**;
- Diminution de 0,44 heure de temps de préparation au coordonnateur du **RNCREQ**;
- Diminution de 12,2 heures de temps de préparation aux procureurs du **ROEÉ**, au prorata des heures demandées pour chacun d'eux et ajustement des heures de présence à l'audience pour tenir compte du fait qu'en audience les honoraires d'un seul avocat sont admissibles;
- Bien que la Régie n'octroie pas de remboursement des frais pour le temps consacré par les dirigeants et administrateurs d'un intervenant (agissant à ce titre) à la préparation d'un dossier ou à leur présence en audience, elle considère comme admissibles à un remboursement les dépenses de transport et d'hébergement soumises par la **CORPIQ** pour la participation de l'un de ses officiers aux audiences.

4. ÉVALUATION DES CONTRIBUTIONS ET FRAIS ACCORDÉS

En ce qui a trait aux frais relatifs aux travaux de préparation et de présence à l'audience, l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ (la Loi) autorise le remboursement des frais aux intervenants en fonction de l'utilité de la participation aux délibérations de la Régie. La proportion des frais admissibles qui est accordée découle de l'appréciation globale que fait la

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

Régie de la contribution relative de chacun des intervenants. Cette appréciation est faite en fonction des critères prévus aux articles 16 à 20 du Guide.

Lors de l'examen de chaque demande de remboursement de frais, la Régie tient compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

A priori, la Régie s'étonne de l'importance des remboursements de frais demandés qui sont associés au travail des avocats de certains intervenants, compte tenu du peu d'importance relative des aspects juridiques dans le présent dossier. La Régie précise par ailleurs qu'elle s'attend à un rendement plus élevé de la part d'un avocat senior, qui demande le maximum de 220 \$/heure pour ses services. Sa contribution doit être conséquente avec son expérience, c'est-à-dire efficace et mesurée dans sa portée.

La Régie estime que les contributions de l'**AIEQ** et d'**OC** ont été utiles, concrètes et bien ciblées sur les sujets à l'étude, tout en tenant compte des intérêts représentés par les intervenants.

Les prestations du **RNCREQ** et de l'**UMQ** ont été utiles au débat et ont su tenir compte des intérêts représentés, bien qu'elles aient été limitées dans leur portée. Le montant des remboursements demandés est raisonnable dans ce contexte.

La prestation de l'**AQCIE-CIFQ** a été de bonne qualité, claire et structurée en plus d'alimenter la réflexion quant aux programmes d'efficacité énergétique destinés à la clientèle industrielle. La Régie considère cependant que le remboursement demandé est élevé, compte tenu de la contribution de l'intervenante.

La Régie reconnaît la qualité générale de l'intervention de la **CETAF-AQLPA-SÉ**, mais elle constate que les frais d'avocat de cette intervenante comptent pour près de 50 % du total des frais réclamés. La Régie considère que le remboursement demandé par l'intervenante est très élevé, compte tenu de l'apport distinctif de sa prestation. Par ailleurs, la Régie observe que le montant réclamé correspond encore au maximum des balises fixées pour ce dossier.

Bien que la preuve administrée par la **FCEI** ait apporté un éclairage utile et bien ciblé au débat, la Régie considère que le témoignage technique en audience a manqué de rigueur et que le montant du remboursement demandé est trop élevé, compte tenu de l'apport de l'intervenante. Dans ce cas également, la Régie observe que les frais d'avocat comptent pour près de 60 % des frais totaux réclamés.

La contribution du **GRAME** n'a apporté qu'un éclairage limité aux délibérations de la Régie et certaines recommandations soumises ne résultent que d'une analyse partielle. Par ailleurs, la Régie considère que l'expertise relative au potentiel de l'ammoniac n'est d'aucune utilité dans le présent dossier.

La prestation du **ROÉE** a alimenté le débat quant aux programmes d'efficacité énergétique pour tous les marchés. Cependant, quelques sujets soulevés débordaient du cadre du dossier ou reprenaient des éléments présentés dans un dossier antérieur, sur lesquels la Régie a déjà statué.

La Régie considère que l'intervention d'**UC** a été généralement utile au débat en ce qui a trait au suivi budgétaire du **PGEÉ**, mais peu étoffée en ce qui a trait au contenu des programmes, tout en tenant compte des intérêts représentés par l'intervenante. La Régie observe cependant que les frais d'avocat comptent pour environ 67 % des frais totaux demandés.

Enfin, la Régie considère que le niveau de participation et l'apport de la **CORPIQ** au dossier ne justifie pas le remboursement des frais demandés, mis à part les frais de déplacement de l'officier. Elle constate la piètre qualité de la prestation de l'intervenante, excluant la représentation de son officier lors des audiences. Les recommandations de l'analyste de la **CORPIQ** sont de l'ordre de la considération générale, elles ne sont pas étayées, elles débordent des sujets abordés et n'apportent aucun éclairage utile aux délibérations de la Régie.

Également, force est de constater que les documents déposés par la **CORPIQ** dans le présent dossier sont de mauvaise qualité. Ils comportent des paragraphes incompréhensibles ainsi qu'un nombre important de fautes de français. La Régie invite la **CORPIQ** à faire preuve d'un plus grand professionnalisme dans ses interventions futures devant elle.

Ayant pris en compte les balises maximales, l'utilité, la pertinence de l'intervention ainsi que le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, la Régie accorde aux intervenants le remboursement des frais présenté au tableau 2.

TABLEAU 2			
FRAIS DEMANDÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS			
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
AIEQ	23 532,70	12 705,98	12 705,98
AQCIE-CIFQ	37 123,27	37 000,30	29 726,44
CETAF-AQLPA-SÉ	42 438,04	42 438,04	21 219,02
CORPIQ	11 011,50	11 011,50	248,00
FCEI	38 954,83	36 218,04	27 163,54
GRAMÉ	16 483,56	16 483,56	8 241,78
OC	21 049,97	17 670,12	17 670,12
RNCREQ	8 457,98	8 429,31	8 429,31
ROÉÉ	33 890,58	27 986,94	22 389,55
UC	16 051,14	16 051,14	12 038,36
UMQ	10 197,00	10 197,00	10 197,00
TOTAL	259 190,57	236 191,93	170 029,10

VU ce qui précède;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants les remboursements de frais présentés au tableau 2;

ORDONNE au Distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

François Tanguay
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

Représentants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (CETAF-AQLPA-SÉ) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par M. Stéphane Leclerc;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.